

218

S⁶ DUNLOP

M.J.A

Voie et Bâtiments
Comptabilité

N. Réf. D.52 C.32

PARIS, le 13 Août 1954

218

Monsieur le Chef du 6ème Arrondissement V.B.
à MONTLUCON

Je vous adresse, ci-joint, 4 exemplaires du traité type C.C.E. en date du 1er Juillet 1954 passé avec la Société des Pneumatiques Dunlop pour régler les nouvelles conditions d'exploitation de l'embranchement particulier dont cette Société est concessionnaire à la gare de MONTLUCON-EAU.

Ce traité annule et remplace à compter du 1er Juillet 1954 le traité en cours du 1er Octobre 1949 et son avenant du 1er Mai 1950.

J'attire, toutefois, votre attention sur le fait que la redevance forfaitaire annuelle prévue au dit traité (art. 4 § III A) pour l'entretien et le renouvellement des installations de lère partie a pris effet à compter du 1er janvier 1952. En conséquence, les dépenses susvisées sont imputables désormais au Compte d'Exploitation; le s/compte 1011-6 du compte 94118 est à considérer comme annulé à compter de la date précitée et cet embranchement est à supprimer de la liste jointe à la lettre n° 230 du 14 Janvier 1954 de M. le Chef du Service.
fait ce

Je vous précise que les régularisations utiles pour l'apurement des dépenses actuellement comptabilisées au titre du s/compte susvisé seront faites par les soins de ma Subdivision.

P. Le Chef de la Subdivision de la Ct^e VB

....

COPIE transmise à M. le Chef de la 2e Section (2ex.)
avec 2 exemplaires du traité.

MONTLUCON, le 18 Août 1954

Le Chef du 6ème Arrondissement V.B.

Signé: ALAUZET

COPIE à C avec 1 ex. du traité.

a cloner dans
le dossier d'autre
Cmy

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Région du Sud-Ouest

Ligne de Bourges à Montluçon
Gare de Montluçon-Eau

Embranchement particulier de l'usine pour le travail du caoutchouc de la Société Anonyme des Pneumatiques DUNLOP.

T R A I T E

Entre :

La Société Nationale des Chemins de fer français (S.N.C.F.) dont le siège est à Paris, 88 rue St-Lazare, représentée par M. CIRETTE, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. AFAND, Directeur Général de la dite Société,

d'une part;

Et la Société Anonyme des Pneumatiques DUNLOP, dont le siège est à Paris (8e), 64 rue de Lisbonne, représentée par M. de WOUTERS, Vice-Président Directeur Général agissant au nom et pour le compte de cette Société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la délibération du Conseil d'Administration du 20 juin 1952 confirmant celle du 25 mai 1951,

d'autre part;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La Société Anonyme des Pneumatiques DUNLOP possède, sur le territoire de la commune de St-Victor (Allier), une usine pour le travail du caoutchouc qu'elle désire maintenir en communication avec la voie de fer au moyen d'un embranchement particulier déjà établi.

La Société Nationale des Chemins de fer français y consent et les parties sont d'accord pour que l'entretien, l'exploitation et la modification éventuelle du dit embranchement aient lieu aux conditions stipulées dans le "Cahier des Conditions d'Etablissement, d'Entretien et d'Exploitation des Embranchements Particuliers" (C.C.E.), édition du 18 septembre 1950, enregistré à la même date à Paris, 1er S.S.P. n° 269, dont la Société des Pneumatiques DUNLOP reconnaît avoir reçu un exemplaire, conditions qui sont complétées ou modifiées comme il est dit ci-après et auxquelles la dite Société déclare, par les présentes, se soumettre sans restriction, ni réserve.

ARTICLE 1er - (Application de l'article 1er du C.C.E.)

L'embranchement est établi conformément au plan annexé au présent traité.

ARTICLE 2 - (Application de l'article 4 du C.C.E.)

La S.N.C.F. n'est tenue de desservir l'embranchement que deux fois par jour.

Les wagons seront livrés sur la voie désignée par la lettre B du faisceau de réception de l'embranchement et repris sur la voie désignée par la lettre A de ce même faisceau (voir plan).

...

La conduite et la reprise des wagons sur la deuxième partie de l'embranchement nécessitant des mouvements supplémentaires de manœuvre, il sera perçu, pour chaque desserte régulière, une redevance forfaitaire indiquée à l'article 4 ci-après.

ARTICLE 3 - (Application de l'article 8 du C.C.E.)

Les transports en provenance ou à destination de l'embranchement seront taxés conformément aux dispositions des tarifs en vigueur applicables aux embranchements aboutissant à une gare, en l'espèce la gare de Montluzon-Eau.

ARTICLE 4 - (Application de l'article 9 du C.C.E.)

§ II A { Redevance forfaitaire annuelle concernant les dépenses d'entretien et de renouvellement des installations de la 1^{ère} partie :
{ SOIXANTE DIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE FRANCS 70.560 Fr

Il est précisé que la S.N.C.F. est propriétaire des dites installations.

{ Taux de base du calcul des prestations (dessertes autres que les dessertes régulières) :

- Prix de l'heure d'une machine de manœuvres
avec (2 agents Traction 2.851 Fr
avec (1 agent Traction 2.566 Fr

§ III { - Prix de l'heure d'un agent de l'Exploitation 285 Fr

{ - Redevance forfaitaire pour chaque manœuvre de desserte régulière à raison de 5 minutes par opération, avec une machine de manœuvres,
1 agent Traction et 3 agents Exploitation 285 Fr

ARTICLE 5 -

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à PARIS, savoir :

- la Société Nationale des Chemins de fer français à son siège social, 88 rue St-Lazare;
- et la Société Anonyme des Pneumatiques DUNLOP, 64 rue de Lisbonne;

auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

Fait double à Paris, le 1 JUIL 1954 mil neuf cent cinquante quatre.

P. LE DIRECTEUR DE LA REGION DU SUD-OUEST
et par délégation,
LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION,

Signé : LAMARQUE

Ici est Approuvé
Signé : de Bulerus

M.J.A

PARIS, le 17 Février 1950

S.N.C.F.
REGION DU SUD-OUEST
VOIE ET BATIMENTS

Comptabilité
5bis, Bd. de l'Hôpital

N.R. D.52
C.52

218

Monsieur le Chef du 6ème Arrondissement
de la Voie et des Bâtiments
à MONTLUÇON

Ci-joint 4 exemplaires du traité du 1er octobre 1949 passé avec la Société des Pneumatiques DUNLOP pour régler les nouvelles conditions d'exploitation de l'embranchement particulier dont cette Société est concessionnaire entre les gares de MONTLUÇON-EAU et LES TRILLERS.

Ce traité remplace, à compter du 1er octobre 1949, le traité du 1er décembre 1944. Ainsi que vous le remarquerez (article 4), l'embranchement reste propriétaire des installations de la première partie. Les dépenses d'entretien et de renouvellement de ces installations continueront d'être imputées au compte "Travaux et Fournitures pour Divers", s/cpte n°65.806. Par contre, les dépenses d'éclairage des signaux et de graissage des appareils de soudure seront désormais imputées au compte d'Exploitation.

Le Chef de la Subdivision de la
Comptabilité V.B.
"NERISSON"

COPIE transmise à Monsieur le Chef de la { 2ème Section
avec 1 ex, du traité en date du 1er octobre 1949. et à C

22 Février 1950

Le Chef d'Etudes,

Audé J. F. 19 Chauvet

Ode

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

REGION du SUD-OUEST

Ligne de BOURGES à MONTLU^{ON} P.K. 324 + 030

Entre les gares de Montluçon-Eau et de Les Trilles

Embranchement particulier de l'usine pour le travail du caoutchouc de la Société des Pneumatiques DUNLOP.

TRAITE

Entre:

La Société Nationale des Chemins de fer français, dont le siège est à Paris, 28, rue Saint-Lazare, représentée par M. CARDON, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. ARMAND, Directeur Général de la dite Société,

d'une part,

Et:

La Société Anonyme des Pneumatiques DUNLOP, dont le siège est à Montluçon (Allier) rye de Pasquis, représentée par M. DUPREUX Auguste, Président-Directeur Général de la dite Société, agissant au nom et pour le compte de cette Société en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la délibération du Conseil d'Administration du 30 mai 1949.

d'autre part;

IL A ETE CONVENTU ET ARRIVE CE QUI SUIT:

La Société des Pneumatiques DUNLOP possède sur le territoire de la commune de St-Victor (Allier) une usine pour le travail du caoutchouc qu'elle désire maintenir en

communication avec la voie de fer au moyen d'un embranchement particulier déjà établi.

La Société Nationale des Chemins de fer français y consent et les parties sont d'accord pour que l'entretien, l'exploitation et la modification éventuelle du dit embranchement aient lieu aux conditions d'établissement, d'Entretien et d'Exploitation des embranchements particuliers (C.C.E.), édition du 4 octobre 1946, enregistré à la même date à Paris, 1er S.S.P. N° 305, dont la Société des Pneumatiques DUNLOP reconnaît avoir reçu un exemplaire, condition qui sont complétées ou modifiées, comme il est ci-après, et auxquelles la dite Société déclare, par les présentes, se soumettre sans restriction, ni réserve.

ARTICLE 1er (application de l'article 1er du C.C.E.)

L'embranchement est établi conformément au plan annexé au présent traité.

ARTICLE 2 -(application de l'article 4 du C.C.E.)

La S.N.C.F. n'est tenue de desservir l'embranchement que deux fois par jour.

Les wagons seront livrés sur la voie désignée par la lettre B. du faisceau de réception de l'embranchement et repris sur la voie désignée par la lettre A de ce même faisceau (voir plan).

La situation de l'embranchement nécessitant pour sa desserte des mouvements supplémentaires de manœuvre (cisaillage des voies de la gare notamment) pour conduire et reprendre les wagons sur l'embranchement, il sera perçu, compte tenu de ces sujétions, pour chaque desserte régulière une redevance forfaitaire indiquée à l'article 4 ci-après.

ARTICLE 3 -(application de l'article 8 du C.C.E.)

Les transports en provenance ou à destination de l'embranchement seront taxés conformément aux dispositions des tarifs en vigueur applicables aux embranchements situés entre plusieurs gares étant entendu que l'embranchement situé entre les gares de Montluçon-Eau et des Trillers à 920 mètres de la gare de Montluçon-Eau, et à 5.284 mètres de la gare des Trillers, sera considéré comme aboutissant à la gare de Montluçon-Eau.

• • •

ARTICLE 4 - (application de l'article 9 du C.C.E.)

§ II A - Redevance forfaitaire annuelle concernant l'éclairage du signal et le graissage des deux appareils: seize mille quatre vingt quinze francs (16.095 frs).

L'embranché restant propriétaire des installations de la 1ère partie, le règlement des dépenses occasionnées par l'entretien et le renouvellement des dites installations sera effectué conformément aux dispositions du § B de l'article 9 du C.C.E., exception faite toutefois des frais engagés par la S.N.C.F. pour l'éclairage du signal et le graissage des appareils qui font l'objet de la redevance forfaitaire mentionnée ci-dessus.

(Taux de base du calcul des prestations :

§ III	Prix de l'heure d'une machine de manœuvres	
	2 agents Traction	2.014
	avec 1 agent Traction	1.812
	Prix de l'heure d'un agent de l'Exploitation.....	2.012
	Redevance forfaitaire pour chaque manœuvre de desserte régulière à raison de 10 minutes par opération avec une machine de manœuvres;	
	1 agent Traction et 3 agents Exploitation..	403

ARTICLE 5 -

Pour l'exécution des présentes, les parties font election de domicile à Paris, savoir:

- la Société Nationale des Chemins de fer français, à son siège social, 88, rue St-Lazare,

- et la Société Anonyme des Pneumatiques DUNLOP, 64, rue de Lisbonne,

auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

Fait double à Paris, le 1^{er} octobre mil neuf cent quarante neuf.

P. Le Directeur
de la Région du Sud-Ouest
et par délégation,
LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION,
L'Ingénieur en Chef,

Lu et Approuvé
Signé : A. Deluc

Signé : GILMAIRE

P.P.

S.N.C.F.
REGION DU SUD-OUEST
Voie et Bâtiments
Comptabilité
N. Réf. : D.52-C.51

PARIS, le 17 Juillet 1950.

Monsieur le Chef du 6e Arrondissement V.B.
à Montluçon,

Je vous adresse ci-joint 4 exemplaires de l'avenant du 1er mai 1950 au traité du 1er octobre 1949 passé avec la Société Anonyme des Pneumatiques DUNLOP pour régler les nouvelles conditions de taxation des transports en provenance ou à destination de l'embranchement particulier dont cette Société est concessionnaire à la gare de Montluçon-Eau.

LE CHEF DE LA SUBDIVISION
DE LA COMPTABILITÉ V.B.,

.....

Copie transmise à Monsieur le Chef de la 2ème Section
avec, ci-joint, 2 exemplaires de l'avenant du 1er Mai 1950.

27 Juillet 1950

Le Chef du 6e Arrondissement,

signé: DUZAN

Copie à C.

avec ci-joint, 1 exemplaire de l'avenant du 1er Mai 1950.

27 Juillet 1950

Le Chef du 6e Arrondissement,

BM

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
REGION DU SUD-OUEST

Ligné de Bourges à Montluçon - P.K. 324+ 030
Gare de Montluçon-Eau

Avenant au traité en date du 1er Octobre 1949

Entre :

La Société Nationale des Chemins de fer Français, dont le siège est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. CARDON, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. ARMAND, Directeur Général de ladite société,

d'une part,

Et :

La Société Anonyme des Pneumatiques DUNLOP, dont le siège est à Montluçon (Allier), rue de Pasquis, représentée par M. CHEVROT, administrateur-directeur général, agissant au nom et pour le compte de cette société en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la délibération du Conseil d'Administration du treize octobre 1949,

d'autre part;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Par traité en date du premier octobre mil neuf cent quarante-neuf, la S.N.C.F. a réglé avec la Société des Pneumatiques DUNLOP les conditions d'entretien et d'exploitation d'un embranchement particulier reliant son usine à la ligne de Bourges à Montluçon (P.K. 324.030).

En raison de nouvelles dispositions, mises en vigueur par la S.N.C.F. pour la taxation des transports en provenance ou à destination de cet embranchement, les parties contractantes se sont mises d'accord pour annuler les dispositions de l'article 3 et les remplacer par les suivantes :

- ARTICLE 3 (nouveau) : -

Les transports en provenance ou à destination de l'embranchement seront taxés conformément aux dispositions des tarifs en vigueur applicables aux embranchements aboutissant à une gare étant entendu que l'embranchement sera considéré comme relié à la gare de Montluçon-Eau.

Il n'est rien changé aux autres stipulations du traité du 1er octobre 1949.

Fait double, à Paris, le - 1 MAI 1950 mil neuf cent cinquante.

P. LE DIRECTEUR DE LA
REGION DU SUD-OUEST
ET PAR DELEGATION :
LE CHEF DU SERVICE
DE L'EXPLOITATION,

Lu et approuvé
Signé Bherot

Signé : GIRETTE